

# **Accord collectif de branche du 2 juin 2023 relatif aux salaires minima**

## **Dans la branche de la presse en régions (IDCC 3242)**

### **Préambule:**

Conformément à l'article L.2241-1 du code du travail, les parties se sont réunies en 2023 pour négocier les salaires minima de branche. Les négociations ont fait l'objet de deux séances de discussions le 12 mai et le 2 juin en mode hybride (présentiel et distanciel).

Il a été rappelé les dispositions de l'article 5.6 « *salaires minima* » de la CCN de la presse quotidienne et hebdomadaire en régions (IDCC3242), au sein de laquelle la détermination des salaires minima se fait par forme de presse. La présente négociation a lieu au sein de la presse hebdomadaire régionale (PHR). En effet, l'établissement des salaires minima par famille de presse répond aux contraintes d'activité, à la situation économique et financière des entreprises.

À l'issue de la dernière séance de négociation en date du 2 juin, les parties conviennent d'acter :

- La revalorisation de la valeur du point pour les catégories suivantes :
  - Employés
  - Cadres
  
- Une refonte totale des grilles des employés et des cadres devenues inadaptées aux réalités du terrain et des métiers. Au sein de cette refonte, sera également discuté la prime d'ancienneté. Un engagement a été pris de revoir l'ensemble des organisations syndicales représentatives de salariés au plus tard le 30 septembre 2023 afin de commencer les travaux de refonte.

Les signataires rappellent que les salaires minima s'appliquent à toutes les entreprises de la PHR et qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en-dessous du salaire minimum correspondant à sa fonction et son coefficient.

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent accord, établi en vertu de l'article L.2231-1 du Code du travail, s'applique aux entreprises appliquant la convention collective nationale de la presse en régions et exclusivement les entreprises de presse hebdomadaire régionale (PHR).

### **Article 2 : Nouvelle grille annexée**

Conformément à l'article 5.6 alinéa 3 de la CCN rappelé ci-dessus, la grille sera annexée à ladite convention collective.

### **Article 3 : Revalorisation de la valeur du point**

La valeur du point est revalorisée de + 2 % pour les employés et pour les cadres.

### **Article 5 : Situation des entreprises de moins de 50 salariés**

Le présent accord porte sur la négociation des salaires minimaux de branche qui s'impose aux parties, quelle que soit la taille des entreprises. Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés dans le cadre de cet accord paritaire.

### **Article 6 : Révision**

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 7 : Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

### **Article 8 : Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 9 : Dépôt**

Le présent avenant est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans la branche de la publicité auprès des services centraux du ministère chargé du travail et du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion de l'avenant, conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 10 : Demande d'extension et entrée en vigueur**

Les parties signataires demanderont l'extension de présent accord, conformément aux dispositions des articles L.2261-15 suivants du Code du Travail.

Sans préjudice des effets rattachés à l'extension, l'application de l'accord est obligatoire pour les entreprises adhérentes à l'organisation syndicale d'employeurs signataire.

L'accord s'appliquera rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2023.

Il est ainsi convenu que, pour les entreprises non adhérentes à l'organisation syndicale d'employeurs signataire, le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est publié l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale.

Cet accord de branche fait l'objet d'une demande d'extension.

Paris, le 2 juin 2023

**ORGANISATIONS SIGNATAIRES**

**EMPLOYEURS :**

**SYNDICAT PRESSE HEBDOMADAIRE REGIONALE**

**SALARIES :**

**FILPAC- CGT,**

**F3C - CFDT,**

**FO**

**CFE-CGC presse**

## BAREME DES EMPLOYES

Valeur du point : 4,145 euros (+2%)

Fonctions	Coefficients	Salaire brut mensuel (base 35 h hebdo)
Employé de presse	400 *	1747,20 €
Employé d'entretien, de manutention		
Employé d'entretien, de manutention confirmé	407*	1747,20 €
Employé de fabrication		
Coursier - chauffeur		
Coursier - chauffeur confirmé	414*	1747,20 €
Secrétaire d'accueil		
Employé de presse 1er échelon		
Aide comptable 1er échelon		
Assistant en publicité		
Animateur des ventes 1er échelon		
Employé de fabrication 1er échelon	421*	1747,20 €
Correcteur		
Employé de presse 2ème échelon	428*	1774,06€
Aide comptable 2ème éch.		
Attaché commercial 1er échelon		
Animateur des ventes 2ème échelon		
Employé de fabrication 2ème éch.	435*	1803,08€
Correcteur confirmé		
Employé de presse 3ème éch.	447	1 852,82 €
Comptable 1er éch.		
Employé de fabrication 3ème échelon	462	1 914,99 €
Attaché commercial 2ème échelon		
Animateur des ventes 3ème échelon		
Employé de presse 4ème échelon	480	1 989,60 €
Secrétaire de direction		
Employé de fabrication 4ème échelon	500	2 072,50 €
Comptable 2ème éch.		
Assistant commercial	520	2 155,40 €

**\*le SMPG issu de l'Accord sur la RTT du 30 juin 1999 s'élève à 1834,60 euros. Le salaire des coefficients allant de 400 à 428 ne peut être inférieure à 1834,60 euros.**

## BAREME DES CADRES

Valeur du point : 13,599 euros (+2%)

<b>Fonctions</b>	<b>Coefficient</b>	<b>Salaire brut</b>
<b>Niveau I - Cadre opérationnel</b>		
<b>Cadre opérationnel IA</b>	<b>158</b>	<b>2 148,64</b>
<b>Cadre opérationnel IB</b>	<b>170</b>	<b>2 311,83</b>
<b>Niveau II - Cadre de direction</b>	<b>190</b>	<b>2 583,81</b>
<b>Niveau III - Cadre dirigeant</b>	<b>210</b>	<b>2 855,79</b>